

Commission sports

Atelier 2 « Responsabilité dans le domaine du sport »

800 000 ass- 25 millions d'adhérents essentiellement dans le sports + & million de salariés.

Au milieu de cela il y les associ sportives, muti activités

1 – Code civil

But de l'assurance de la RC est d'indemniser les dommages causés au tiers.

Nous sommes régis par le CC aussi bien dans notre vie perso que dans nos activités, les ass sont gérés par le CC. On doit gérer les ass, comme notre vie en bon père de famille.

Nous sommes responsables de nos activités et de nos fautes

a) du fait personnel (article 1382)

Il faut prouver la faute de l'ass

b) du fait de la négligence (article 1383)

Le respons est respons de ces gens et de leurs actes.

c) la présomption de fautes

C'est à nous de faire la preuve qu'on y est pour rien

- du fait d'autrui (article 1314)
- du fait des animaux (article 1385)
- du fait des immeubles (article 1336)

2 – Loi sur le sport (1984)

En raison de trop grands nombres de blessés graves ou de décès que la loi oblige de s'assurer en RC : assurer ses adhérents, les dirigeants de droit (élus) et de fait (dirigents de sections), les préposés (ex. femme de ménage)

Il faut évaluer les risques selon le type de sports : différents selon le sport

La DDJS est un conseil pour nous

1990 :Obligation d'assurer l'organisation une manifestation (ex . tournoi de foot) pour les dommages qu'ils font subir aux autres club

Les joueurs d'un autre club que l'on invite sont sous notre responsabilité

1993 : le législateur oblige d'assurer tous les adhérents, les dirigeants les préposés pour les dommages qu'ils causent aux autres (exclu sa famille). C'est pour cela que le législateur a demandé que les adhérents soient tiers alors que l'ASCEE est une famille, donc ses adhérents.

Le sport doit être fait dans le respect de la sécurité d'autrui

- obligation de moyen
- obligation de résultats

Nous sommes responsables de la qualité du bâtiment même celui que l'on occupe temporairement. Si on constate que le bâtiment n'est pas correct ou que le matériel n'est pas bien entretenu, on en est responsable. Il faut pour se dédouaner le signal au propriétaire (par écrit)

2^{ème} partie de la loi obligation d'informer les participants que les moniteurs sont bien diplômés, vérifier la véracité des documents et des diplômes

Il faut border les activités pour mettre tous les ingrédients de notre côté

Obligation d'informer sur les risques encourus dans la pratique sportive ou la dangerosité : ex. un vétéran qui n'a jamais fait de rugby joue, il se blesse ou décède : le responsable de l'assoc doit dire non, sinon il est responsable. Il faut faire attention à certains sports.

Certificat médical permet de se dédouaner au cas dans le cas où la famille ou la victime porte plainte.

Le CM est un document de « **non contre indication à la pratique sportive** ». Pour 5 disciplines bien définies il est exigé un certificat spécifique à la pratique de cette discipline.

Un adhérent qui anime une section course à pied et est l'entraîneur : il devrait être diplômé (BAFA n'est pas suffisant). En revanche, si des participants courent avec eux en s'incrutant, nous n'en sommes pas responsables.

Pour le sport de loisirs, pas de différence entre le vélo, la randonnée. Si le gars tombe, il est gravement blessé, si on constate que l'on a été imprudent car on n'a pas reconnu le trajet, pas balisé le parcours dangereux. Il faut pour la randonnée, que le meneur est bien analysé la situation.

La décharge n'a aucune valeur.

Une recherche de responsabilité ne veut pas dire que l'on est reconnu responsable.

Pour une course cycliste sur route, il y a des signaleurs, les forces de gendarmerie, les personnes ne disposant pas de dossards n'avaient pas à participer, ils sont sous leur propre responsabilité. S'ils participent outre l'interdiction, il est conseillé de les signaler aux forces de l'ordre.

Randonnée bien encadrée par des bénévoles non diplômés mais qui connaissent bien les règles et mettent en œuvre pour que les randonneurs soient équipés correctement. Un des randonneurs se blesse. Que fait l'assureur : il rembourse l'adhérent dans le cadre du contrat. Si un hélicoptère doit venir le récupérer, l'assurance remboursera sur facture de même que les frais hospitaliers et médicaux dans la limite du plafond après intervention des autres organismes (sécu et mutuelles). Le principe est de rembourser dans la limite de leurs dépenses et non de les enrichir.

Les groupements sportifs doivent informer les adhérents de la dangerosité de certaines pratiques sportives et de leur dire qu'ils peuvent souscrire un contrat spécifique du fait de la pratique d'une discipline. Par exemple le rugby.

Pour le rugby, il faut impérativement demander un CM même quand ce n'est pas une compétition.

Le karting comme les activités terrestres à moteurs ne sont pas couvertes par le contrat. Si on passe par un organisme, on doit exiger de cet organisme une attestation d'assurance et de demander de vérifier l'état du circuit et des kartings.

Rassemblement de motards (quads ou moto-cross, tondeuse autoportées) sur route : sport mécanique ou assurance de VTM un siège, un moteur, un guidon et accessoirement des roues sont soumis à un contrat obligatoire : assurer le véhicules, c'est l'assurance de l'engin qui dédommage la victime. Si on tond la pelouse du terrain de foot avec une tondeuse auto porteuse, si cet engin n'est pas assuré, l'assureur ne dédommagera pas. Il faut l'assurer.

Si on organise un rallye voiture, motos, etc. il faut le déclarer

Différence entre le civil et le pénal ?

Civile : il décide s'il la victime doit être indemnisée et du montant de l'indemnisation

Pénal : degré de responsabilité et déterminer la peine : amende, prison, réprimande, etc. C'est la **peine** appliquer à la personne physique, jamais à une personne morale

Dans le cas d'une personne blessée (idem enfants), on n'a pas le droit de pratiquer des soins, tolérance si les soins basiques sont prodigués par un secouriste qui pratique le secourisme ou se met à jour. Difficulté d'appréciation car si on ne fait rien, risque d'être attaqué pour non-assistance à personne en danger, si on le transporte, et que le blessé s'aggrave on peut être condamné pour aggravation de son état. C'est le juge qui va examiner les faits et voir quel était le meilleur pour la personne.

La FNASCEE a souscrit un contrat auto-mission : avant de partir, il faut bien remplir un ordre de déplacement que l'on conserve précieusement.

Les embarcations (kayak sans moteur, voilier,) la RC est assurée jusqu'à 6 mètres. Faire attention au respect des règles de la mer. Au-delà de 6 mètres, il faut une assurance spécifique.spécialisée ou GMF

Exemples de jurisprudence

- moto cross sur circuit et non-respect d'obligation d'assurance : compétition ne sont jamais ouvertes, pas dédommager
- art 38 de 2004 et l'obligation d'informer sur la dangerosité d'une activité : karatéka pas informer sur les modalités de l'assurance et de proposer de souscrire une IA supplémentaire. Il avait signé qu'il ne souscrivait pas : débouter
- handball : club condamné parce que les moyens de sécurité n'ont pas été mis en oeuvre
- pour faire défaut du fait d'autrui : on ne doit pas commettre de méfaits sur un terrain de sports dirigeants et joueurs condamnés
- course cycliste, le directeur de course a renversé un gendarme, le club est condamné.
- Un enfant qui est confié à un club de sports , le club est responsable jusqu'à ce qu'il soit remis aux parents ou que les parents ont **écrit** que l'enfant est apte à rentrer à partir de telle heure. Les tribunaux généralement tranchent en faveur de l'enfant.
-

